

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 1597
Date du prononcé 15 juin 2017
Numéro du rôle 2008/AB/50667

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000883091-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – pensions - PENSION ÉPOUSE SÉPARÉE – DIVORCÉE
– RÉPUDIATION – RÉCUPÉRATION DE L'INDU - PRESCRIPTION

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. SFP, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,
partie appelante,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à BRUXELLES.

contre

1. B R, citée en reprise d'instance forcée,

Première partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

2. R A, partie citée en reprise d'instance forcée,

Deuxième partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

3. R V, partie citée en reprise d'instance forcée,

Troisième partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

1. B A, partie citée en intervention forcée et/ou en déclaration d'arrêt
commun

Partie en présence, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

PAGE 01-00000883091-0002-0010-01-01-4



Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 8 janvier 2008 et sa notification, le 15 janvier 2008,

Vu la requête d'appel du 12 février 2008,

Vu l'ordonnance du 20 avril 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par l'appelant,

Entendu à l'audience du 18 mai 2017, le conseil de la partie appelante, ainsi que Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Monsieur H R épouse Madame A B le 02.01.1961. Le 04.06.1967, celle-ci introduit une demande de répudiation après quoi les conjoints semblent avoir repris la vie commune.

Le 31.12.1980, Monsieur R épouse Madame R B

Depuis le 01.08.2000, Monsieur R perçoit une pension de retraite au taux de ménage, dont le montant est fixé à 12.449,16 €.

Le 23.11.2000, Madame B introduit une demande de pension de retraite de conjoint séparé auprès du concluant. Elle produit la traduction d'un acte intitulé "acte de divorce" daté du 25.05.1987.

Le 18.02.2003, le Service Fédéral des Pensions (SFP – anciennement ONP) accorde un montant annuel de pension de retraite calculé au taux isolé à partir du 01.08.2000 au 30.11.2000, soit un montant de 9.959,21 € à chacun des conjoints séparés et , à partir du 01.12.2000, la moitié de la pension de retraite, calculée au taux de ménage, soit 6.384,99 €.

Par décision du 28.01.2014, le SFP notifie à Monsieur R l'existence d'un indu de 2.645,40 € concernant la période du 01.12.2000 au 30.04.2001 et demande le remboursement de cette somme.

Cette décision est motivée comme suit:

PAGE 01-00000883091-0003-0010-01-01-4



Mes services ont reçu mission d'exécuter la décision de l'Office national des pensions notifiée le 18-02-2003 et par laquelle le bénéficiaire de la pension de retraite de travailleur salarié a été ramené du taux ménage au taux ménage/2 à partir du 01-12-2000, suite à la demande de votre première épouse répudiée, Madame B A'

Il s'agit de la décision litigieuse.

2. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, Monsieur R conteste la décision décrite ci-dessus.

Il expose qu'il est divorcé de Madame B depuis le 25 mai 1987 et que celle-ci bénéficie d'une pension de retraite complète d'institutrice au Maroc. Selon lui, elle peut uniquement prétendre à la quote-part de conjoint séparé ou divorcé.

Il expose en outre être remarié avec Madame R B et avoir deux enfants à charge, A R et W R, nés respectivement les 1981 et 1986.

3. Par jugement du 08.01.2008, le tribunal du travail de Bruxelles confirme, en son principe, la décision de SFP du 28.01.2004.

En revanche, le tribunal dit pour droit qu'il y a lieu de faire application, pour la récupération des montants de pension indûment versés, du délai prescription de six mois prévu par l'article 21, §3, alinéa 1^{er} de la loi du 13 juin 1966 et non du délai de 5 ans, applicable à l'époque, par la suite de l'abstention du débiteur de l'indu de produire une déclaration légale ou réglementaire.

II. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 12.02.2008, Monsieur R interjette appel du jugement
2. Monsieur R décède le 10.09.2014.

Le SFP cite en reprise d'instance ses héritiers légaux, soit son épouse, Madame R B, et ses deux enfants, Messieurs A R et W R.

Le SFP cite également la première épouse, Madame E en intervention forcée et/ou déclaration d'arrêt commun.

3. Par conclusions, déposées avant son décès, Monsieur R demande de mettre à néant le jugement dont appel et la décision litigieuse ainsi que de condamner le SFP à

PAGE 01-00000863091-0004-0010-01-01-4



payer lui payer 1,00 € provisionnel du chef de montants indûment retenus.

A titre subsidiaire, il demande de débouter le SFP de son appel et de confirmer le jugement dont appel en ce qui concerne le délai de prescription.

Les héritiers ne concluent cependant pas par écrit et ne déclarent pas expressément reprendre les moyens invoqués par Monsieur R . Ils font défaut à l'audience du 18.05.2017.

Madame B' fait également défaut en invoquant son état de santé. Par courrier adressé à la cour du travail le 18.02.2016 elle expose cependant qu'elle n'a jamais été divorcée de Monsieur R et que, en tout cas, elle n'a jamais eu l'occasion de se défendre devant une juridiction ou de se faire représenter par un avocat dans une telle procédure. Elle aurait donc fait l'objet d'une répudiation et non pas d'un divorce au sens du droit belge comme du droit marocain.

4. Par voie de conclusions reçues au greffe de la cour du travail le 25.01.2017, le SFP forme une demande nouvelle tendant à obtenir la condamnation des héritier R à lui payer la part de pension payé indument à leur père, soit la somme provisionnelle de 2.645,40 €.

III. POSITION DE LA COUR

A. Le principe de l'indu

1. C'est à juste titre que le Tribunal du travail a considéré qu'il n'était pas établi que Madame B' avait été valablement impliquée dans la procédure de répudiation ou de divorce et que, par conséquent, ses droits de défense n'avaient pas été respectés.

Les jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger relativement à l'état des personnes produisent, en règle, leurs effets en Belgique. Ils ne sont toutefois tenus en Belgique pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions énoncées dans l'article 570 du Code judiciaire, dans sa version applicable au présent litige. Le respect du droit de la défense figure parmi ces conditions.

A juste titre, le premier juge a cité les arrêts de la Cour de cassation des 11 décembre 1995 et 29 septembre 2003, qui ont défini les principes applicables dans ce cas d'espèce (Cass., 11.12.1995, R.G. n°S950009F, Juridat F-19951211-8 et Cass. 29.03.2003, R.G. n° S0100134F, Juridat F20030929-3).

2. En la cause, le document produit au dossier administratif (pièce 19) ne mentionne pas que Madame E' était présente à la procédure ou qu'elle ait été valablement



convoquée.

Il existe certes une divergence entre la traduction de l'acte de divorce produite initialement et celle qui a été déposée par la suite par Monsieur R , dans laquelle il est cette fois précisé que : "*l'épouse déclare ne pas être enceinte*". Cependant, à supposer même que cette seconde traduction soit plus fidèle que la première, cette mention ne démontre pas que Madame B a été présente et associée à la procédure et qu'elle a pu faire valoir ses droits concernant la demande de son conjoint.

Au surplus, dans un courrier reçu au greffe de la cour du travail, Madame B expose qu'elle n'a jamais été divorcée de Monsieur R , qu'il s'agissait d'une répudiation puis qu'il l'avait reprise en mariage. Apparemment, la répudiation à laquelle Madame B fait allusion est largement antérieure au second mariage et à l'acte de "divorce" daté de 1987.

Monsieur R devait donc être considéré non comme divorcé de Madame E mais comme séparé pour l'application de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et la pension devait être calculée et payée conformément à cette situation de fait.

L'indu réclamé est donc bien établi.

B. Les montants indus

La demande de pension de retraite de Monsieur R est, cette fois, produite au dossier administratif (pièce 22).

En l'espèce, le SFP a fait application de l'article 21, §3, alinéa 3 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, tel qu'applicable à l'époque et rédigé comme suit:

L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime que celui visé au §1^{er}, l'action en répétition se prescrit par six mois à compter de la date de la décision octroyant ou majorant les avantages précités.

Le délai fixé aux alinéas 1^{er} et 2 est porté à cinq ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment

PAGE 01-00000883091-0006-0010-01-01-4



Incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement (C'est la Cour qui souligne).

La réglementation en matière de pension de retraite contient des dispositions propres à la demande de pension (article 31 de l'arrêté royal du 24 octobre 1967, articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 21 décembre 1967).

L'article 15 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 fait référence aux mentions relatives à l'état civil du demandeur de pension (marié, veuf, divorcé) qui doivent être apportées dans le formulaire de demande de pension; cette même disposition prévoit que l'administration communale fait signer le formulaire par le demandeur (ou son mandataire) qui certifie que les renseignements fournis sont sincères et complets.

En conséquence, la déclaration qui devait être faite de manière correcte et complète par Monsieur R dans sa demande de pension était donc bien prévue par une disposition réglementaire.

Dans sa demande de pension de retraite, Monsieur R n'a pas renseigné de conjoint précédent et n'a pas complété les rubriques relatives à la séparation ou au divorce. C'est donc bien par la suite de cette absence de renseignement obligatoire que des montants indus de pension ont été octroyés à Monsieur R

En application de la disposition précitée, l'absence de déclaration suffit à elle seule pour que s'applique la prescription de cinq ans à la récupération des sommes indûment payées à Monsieur R sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'existence de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

Le jugement dont appel doit être réformé à cet égard et la décision litigieuse du SFP du 28.01.2014 doit être entièrement confirmée.

C. La demande reconventionnelle du SFP – l'action en récupération de l'indu

1. En ce qui concerne la récupération du montant indu, le SFP développe la thèse suivante:

La décision de récupération qui réclame à Monsieur R le remboursement de l'indu a été notifiée par lettre recommandée du 28.01.2004.

En application de l'article 2262bis du Code civil, lequel a fixé à 10 ans le délai de prescription ordinaire, le délai de récupération a pris cours le 29.01.2004 jusqu'au 28 janvier 2014.



A partir du 01.01.2013, soit à la date à laquelle la récupération n'était pas prescrite, était entré en vigueur le nouvel article 30/1 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, modifiée par les articles 40 et 41 de la loi-programme du 27 décembre 2012 libellé comme suit:

Toute instance en justice relative au recouvrement d'allocations indûment perçues qui est introduite par l'organisme intéressé, par le redevable tenu au remboursement de ces allocations ou par toute autre personne tenue au remboursement en vertu de dispositions légales ou réglementaires, suspend la prescription. La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.

Eu égard à ce qui précède, la récupération est dès lors justifiée.

2. La Cour ne peut suivre le raisonnement du SFP exposé ci-dessus, raisonnement qui semble appliquer la règle applicable en matière de récupération d'allocations de chômage indues.

En cette dernière matière, la réglementation distingue entre le délai l'ordonnancement de l'indu et la prescription de l'action en récupération de l'indu.

Ainsi, l'article 7, §13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, applicable pour les allocations de chômage indues, dispose que:

Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

Une disposition équivalente n'existe pas en matière de récupération de pension induie. Au contraire, en ce qui concerne les pensions des travailleurs salariés le texte de l'article 21, §3 de la loi du 13 juin 1966 est clair:

L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime que celui visé au § 1^{er}, l'action en répétition se prescrit par six mois à compter de la date de la décision octroyant ou majorant les avantages précités.

PAGE 01-00000883091-0008-0010-01-01-4



Le délai fixé aux alinéas 1^{er} et 2 est porté à cinq lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement.

La différence des règles de prescription applicables à la récupération de d'indu en matière d'allocations de chômage et celles applicables aux autres régimes de sécurité sociale a d'ailleurs été analysée et jugée conforme à la Constitution dans un arrêt du 20.10.2009 (C. const 162/2009).

3. En la cause, la prescription a été interrompue par la lettre recommandée du 28.01.2004 qui réclame à Monsieur R le remboursement de l'indu. Un nouveau délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le 29.01.2004 pour se terminer le 28.01.2009. Aucun acte interruptif de la prescription n'a été posé dans ce délai.

Le renouvellement de la demande de paiement de l'indu n'est intervenu que par le dépôt des conclusions devant la Cour du travail le 25.01.2017, soit largement en dehors du délai de prescription renouvelé.

La demande nouvelle de récupération de l'indu est donc prescrite et il y a lieu de constater que les sommes retenues sur cette base par le SFP sur les pensions de Monsieur R ont été retenues sans titre et doivent être restituées aux héritiers R

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement en application de l'article 747 du Code judiciaire;

Après avoir entendu l'avis oral de Monsieur H. FUNCK, substitut général, auquel la partie appelante n'a pas répliqué;

Réforme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles dans la mesure suivante;

Confirme la décision du Service Fédéral des Pensions du 29.01.2004;

Déboute le Service Fédéral des Pensions de sa demande reconventionnelle nouvelle;

Dit pour droit les sommes retenues sur cette base par le Service Fédéral des Pensions sur les pensions de Monsieur R ont été retenues sans titre et doivent être restituées aux héritiers R



Condamne de ce chef le Service Fédéral des Pensions à payer aux héritiers R la
somme de 1,00 € provisionnel;

Dit que le présent arrêt est commun et opposable à Madame A E

Condamne le Service Fédéral des Pensions à payer aux intimés les frais et dépens de la
procédure d'appel, non liquidés par ces derniers.

Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier

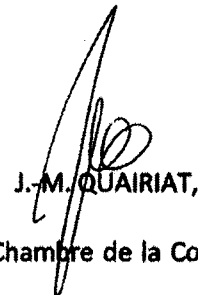

B. CRASSET,



Fr. TALBOT,




D. DETHISE,



J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du
travail de Bruxelles, le 15 juin 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
B. CRASSET, greffier


B. CRASSET,

